

**DÉCRET N° 2026 – 112 DU 11 MARS 2026**  
portant régime électoral à la Maison de l'artiste.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2026-056 du 04 mars 2026 portant statut de l'artiste et des professionnels de la culture en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2026-111 du 11 mars 2026 portant approbation des statuts de la Maison de l'Artiste en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2026,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les règles applicables à l'élection des membres des organes de la Maison de l'artiste.

**Article 2 : Champ d'application**

Le présent décret s'applique à l'élection des membres de l'Assemblée délibérative, du Bureau exécutif et des délégations départementales.



## CHAPITRE II : ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRATIVE

### Section I : Règles pour l'élection des membres de l'Assemblée délibérative

#### **Article 3 : Organe en charge de l'organisation des élections des membres de l'Assemblée délibérative**

La conduite du processus électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée délibérative est assurée par un Comité d'organisation des élections qui veille à la préparation, au bon déroulement et à la proclamation des résultats.

Le Comité d'organisation des élections supervise tout le processus électoral, veille à l'intégrité et à la fiabilité de la plateforme de vote par internet et s'assure que le système de vote électronique est mis en œuvre dans le respect des normes applicables.

Dans le cadre de sa mission, le Comité d'organisation des élections recourt à l'appui technique de la Commission électorale nationale autonome pour la mise en œuvre des opérations relatives à la réception, à l'étude et à la validation de la liste électorale et des dossiers des candidats.

Pour les opérations visées à l'alinéa 3 du présent article, l'équipe technique de la Commission électorale nationale autonome prend les décisions qui conviennent. Ces décisions peuvent être soumises, le cas échéant, à l'arbitrage du Comité d'organisation des élections.

En cas de force majeure ou de dysfonctionnement informatique, le Comité d'organisation des élections a compétence pour prendre toutes mesures alternatives, d'information et de sauvegarde, et notamment décider de la suspension des opérations de vote.

#### **Article 4 : Composition du Comité d'organisation des élections des membres de l'Assemblée délibérative**

Le Comité d'organisation des élections des membres de l'Assemblée délibérative de la Maison de l'artiste est composé comme suit :

**Président** : un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;

**Premier rapporteur** : un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;

**Deuxième rapporteur** : un (01) artiste non-candidat aux élections, désigné par la faïtière de la société civile culturelle ;

**Membres** :

- le directeur des systèmes d'information du ministère en charge de la Culture ;
- un (01) représentant de la Direction générale des élections de la Commission électorale nationale autonome ;

- un (01) représentant par filière, non candidat aux élections, désigné par la faïtière de la société civile culturelle.

Le Comité d'organisation des élections est mis en place par arrêté du ministre chargé de la Culture. Il est installé quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant le jour du scrutin.

Le Comité d'organisation des élections peut recourir à toute personne disposant d'une expertise dans les domaines couverts par les opérations de vote.

### **Article 5 : Conditions requises pour être électeur**

Peuvent être électeurs, les artistes affiliés à la Maison de l'artiste et qui se sont acquittés de leurs cotisations statutaires au titre de l'année en cours.

Un électeur a une seule voix.

Chaque artiste est enregistré dans une seule filière parmi les sept (07) ci-après :

- les arts plastiques, graphiques et numériques ;
- la mode, le design et l'artisanat d'art ;
- la littérature ;
- la musique ;
- la danse ;
- le cinéma, l'image animée et le multimédia ;
- le théâtre et les arts de l'oralité.

Au sein du collège électoral, les électeurs sont répartis par filière. Aucun électeur ne peut faire partie de deux (02) filières à la fois.

### **Article 6 : Corps électoral**

Le corps électoral est constitué de l'ensemble des artistes affiliés à la Maison de l'artiste et remplissant les conditions prévues à l'article 5 du présent décret.

### **Article 7 : Convocation du corps électoral**

Le processus électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée délibérative de la Maison de l'artiste est ouvert par décret pris en Conseil des Ministres au plus tard cent vingt (120) jours avant la fin du mandat de l'Assemblée délibérative en exercice.

Le décret fixe la date des élections qui ne peut être à moins de trente (30) jours de la fin du mandat de l'Assemblée délibérative en exercice.

### **Article 8 : Établissement du fichier des électeurs et publication de la liste électorale provisoire**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 du présent décret, la Commission

électorale nationale autonome convient avec la Maison de l'artiste et soumet à l'approbation du Comité d'organisation des élections, les modalités d'établissement du fichier électoral et de la liste des candidats.

Dans ce cadre, la Commission électorale nationale autonome reçoit de la Maison de l'artiste, les données statistiques sur les artistes affiliés par filière et par département remplissant les conditions pour être électeurs. Elle établit le fichier électoral et fait publier la liste électorale provisoire pour le scrutin de l'élection des membres de l'Assemblée délibérative.

#### **Article 9 : Forme de la publication de la liste électorale provisoire**

La publication de la liste électorale provisoire a lieu par affichage dans tous les départements du Bénin, au siège de la Maison de l'artiste et dans ses délégations départementales. Elle se fait également sur le site internet de la Maison de l'artiste du Bénin.

L'affichage est effectué à la diligence du secrétaire général de la Maison de l'artiste qui reçoit du Comité d'organisation des élections, la liste électorale provisoire mise au point par la Commission électorale nationale autonome.

La liste électorale provisoire est publiée par tout moyen quarante-cinq (45) jours au plus avant la date de tenue des élections.

Toute réclamation doit être adressée dans un délai de cinq (05) jours suivant l'affichage.

Le Comité d'organisation des élections dispose d'un délai de cinq (05) jours pour compter de la fin du délai prévu pour les réclamations, pour statuer.

En cas de décision défavorable, le requérant peut saisir d'un recours en annulation la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif du processus électoral.

La Commission électorale nationale autonome procède aux rectifications nécessaires, le cas échéant, aux inscriptions et radiations consécutives à ses propres vérifications ou aux réclamations relatives à la liste électorale provisoire.

#### **Article 10 : Publication de la liste électorale définitive**

Le Comité d'organisation des élections publie, au plus tard trente (30) jours avant la date du scrutin, suivant les modalités prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du présent décret, la liste électorale définitive.

#### **Article 11 : Attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale**

Le Comité d'organisation des élections délivre sans frais, à sa demande, à tout artiste, dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la demande, une attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale provisoire ou définitive.

## **Section II : Mode de scrutin, conditions d'éligibilité et de déclaration de candidature**

### **Article 12 : Mode de scrutin**

Les membres de l'Assemblée délibérative sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En conséquence, sont déclarés élus au titre d'une filière et par département, les candidats ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimés à l'issue du scrutin. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### **Article 13 : Conditions d'éligibilité**

Peut être candidat à l'élection des membres de l'Assemblée délibérative, tout électeur remplissant les conditions suivantes :

- exercer son activité professionnelle de façon effective en tant qu'artiste depuis au moins trois (03) ans ;
- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;
- avoir déposé un dossier de candidature comportant une demande de candidature ;
- être titulaire au moins du Brevet d'Études du Premier Cycle ou de tout autre diplôme équivalent ;
- être de bonne moralité ;
- être à jour de ses cotisations annuelles à la Maison de l'artiste.

### **Article 14 : Déclaration de candidature**

Tout électeur, candidat à l'élection des membres de l'Assemblée délibérative dépose, en personne ou par mandataire spécial, auprès de la Commission électorale nationale autonome, un dossier de candidature comprenant :

1. une déclaration écrite et signée précisant la filière et le département, au titre desquels il souhaite se faire élire ;
2. une photocopie légalisée de sa pièce d'identité ;
3. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
4. une photocopie légalisée de sa pièce d'identité, de son passeport ou de sa carte professionnelle en cours de validité ;
5. une photocopie légalisée du Brevet d'Études du Premier Cycle ou de tout autre diplôme équivalent ;
6. une attestation de paiement des cotisations annuelles à la Maison de l'artiste ;
7. un certificat de résidence.

La Commission électorale nationale autonome délivre au candidat ou à son mandataire, un récépissé de réception du dossier comportant au minimum, un numéro d'enregistrement, les

nom et prénoms du candidat, la filière et le département au titre desquels la candidature est déposée ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale.

La période de réception des déclarations de candidature ne peut être inférieure à cinq (05) jours.

### **Article 15 : Examen de régularité et publication de la liste des candidats**

La Commission électorale nationale autonome procède à l'examen de régularité des candidatures reçues et fait publier, dans les cinq (05) jours de la clôture du dépôt des candidatures, la liste provisoire des candidats.

La liste provisoire des candidats peut faire l'objet de réclamation adressée au Comité d'organisation des élections dans un délai de trois (03) jours suivant sa publication.

Le Comité d'organisation des élections dispose d'un délai de trois (03) jours pour compter de la fin du délai prévu pour les réclamations, pour statuer et publier la liste définitive des candidats.

En cas de décision défavorable, le requérant peut saisir d'un recours en annulation la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif du processus électoral.

## **Section III : Préparation du dispositif de vote électronique**

### **Article 16 : Plateforme de vote électronique**

Dans le cadre de l'organisation des élections de l'Assemblée délibérative, il est mis en place par la Maison de l'artiste, une plateforme de vote électronique.

Les listes définitives des électeurs et des candidats établies sont transmises par le Comité d'organisation des élections au fournisseur de la plateforme de vote électronique.

Le fournisseur de la plateforme met au point le fichier des électeurs avec pour finalité de délivrer à chaque électeur, à partir de la liste électorale de la Maison de l'artiste, un code identifiant généré aléatoirement puis transmis uniquement à l'électeur, permettant de l'identifier lors du vote électronique, de gérer la liste d'émargement des électeurs et de réaliser l'émargement pour l'ensemble du scrutin.

Le Comité d'organisation des élections s'assure de la conformité des listes électroniques d'électeurs et de candidats figurant dans le système de vote électronique avec les listes transmises au fournisseur de la plateforme de vote électronique.

### **Article 17 : Responsable des traitements informatiques**

Le fournisseur de la plateforme de vote est le responsable du traitement des données informatiques au sens des dispositions du code du numérique applicable au Bénin. À ce titre,

il est tenu d'appliquer les mesures de sécurité prescrites par ledit code ainsi que toutes autres mesures nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel.

#### **Article 18 : Catégories d'informations nominatives**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sur la plateforme de vote sont les suivantes :

- liste des électeurs provenant de la Commission électorale nationale autonome : nom et prénoms, département et filière, année de naissance, et numéro de téléphone de l'électeur ;
- liste des candidats provenant de la Commission électorale nationale autonome : nom et prénoms, département et filière du candidat ;
- fichier des électeurs : identifiant et données permettant l'accès de l'électeur au système de vote ;
- liste d'émargement électronique : données identiques à celles de la liste électorale.

#### **Article 19 : Destinataires des informations nominatives**

Les destinataires ou les catégories de destinataires de ces informations sont :

- liste électorale : les électeurs et le Comité d'organisation des élections ;
- identifiants et données personnelles permettant l'accès au système de vote: les électeurs ;
- liste d'émargement électronique : le Comité d'organisation des élections ;
- liste des candidats : le Comité d'organisation des élections et les électeurs.

#### **Article 20 : Accès à la base de données des informations électorales**

Les modalités de gestion des droits d'accès et de rectification des données de base sont fixées dans des procédures établies par l'opérateur de la plateforme de vote et validées par le Comité d'organisation des élections.

### **Section IV : Campagne électorale**

#### **Article 21 : Opérations, période et durée de la campagne électorale**

La campagne électorale est l'ensemble des opérations par lesquelles les candidats procèdent à la diffusion et à l'explication de leurs programmes et des motivations de leurs candidatures pour déterminer les électeurs à leur accorder leurs suffrages.

La campagne électorale se déroule dans la période fixée par le Comité d'organisation des élections. Elle dure dix (10) jours et s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Elle est officiellement déclarée ouverte par le Comité d'organisation des élections.

**Article 22 : Opérations de campagne électorale sur les voies et dans les lieux publics**

Les opérations de campagne électorale sont libres et peuvent se dérouler sur les voies publiques, sous réserve du respect des droits des autres citoyens.

Les réunions organisées sur les voies et dans les lieux publics aux fins de campagne électorale font l'objet d'une déclaration au maire ou au chef de l'arrondissement sur le territoire duquel il est organisé.

Ne sont pas considérés comme lieux publics au sens du présent article, les espaces clos, privés ou publics.

**Article 23 : Maintien de l'ordre et de la sécurité**

Nonobstant les dispositions prises par les autorités compétentes, tout organisateur d'opérations de campagne électorale, prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 24 : Opérations de campagne hors période de campagne électorale.**

Il est interdit, avant le scrutin, en dehors de la période de campagne électorale, de distribuer tout document de propagande et d'arborer des signes distinctifs de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée délibérative.

**Section V : Opérations de vote**

**Article 25 : Modalités de déroulement du scrutin**

Au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin, le Comité d'organisation des élections fixe les modalités de déroulement du scrutin, sans préjudice des dispositions du présent décret.

**Article 26 : Caractère du scrutin**

Le scrutin se déroule par vote secret et électronique.

**Article 27 : Urne électronique**

Il est créé un traitement automatisé des informations dénommé « Urne électronique » destiné à recueillir les votes des électeurs. Ce traitement garantit la confidentialité et l'anonymat du vote sans pouvoir le relier à une quelconque donnée identifiant l'électeur.

L'électeur exprime son vote à partir d'une plateforme de vote accessible par internet.

### **Article 28 : Réalisation et assistance pour l'émission du vote électronique**

Dans le cadre des opérations de vote, il est transmis à chaque électeur des données permettant son authentification lors des opérations de vote. Ces données sont notamment un code identifiant et un mot de passe strictement personnel.

Un support d'assistance de proximité est disponible dans les départements et est aussi rendu disponible par téléphone ou par messagerie en cas de problème d'authentification.

### **Article 29 : Intégrité du vote électronique**

Pour chaque vote exercé au titre d'une filière et pour un département du territoire national, l'unicité de vote est garantie à l'électeur qui l'émet par l'accès à un accusé de réception délivré à l'issue de son vote.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l'électeur et envoyé par un canal chiffré vers les serveurs de vote.

La validation par l'électeur du bulletin de vote le rend définitif et empêche toute modification. Aucun électeur ne peut émettre plus d'un vote avec les mêmes identifiant et code d'accès.

### **Article 30 : Sécurisation des documents électoraux**

Dès la fin du vote, le contenu de l'urne électronique, la liste d'émargement électronique et les états courants gérés par les serveurs de vote sont figés, horodatés et scellés. Ces fichiers sont conservés, sous le contrôle du Comité d'organisation des élections, par la Maison de l'artiste jusqu'à expiration des délais de contentieux, dans des conditions garantissant leur confidentialité, intégrité et authenticité.

Les listes d'émargement sont extraites par le Comité d'organisation des élections sur un support scellé et non réinscriptible rendant son contenu inaltérable et probant.

### **Article 31 : Dépouillement de l'urne électronique**

Préalablement au dépouillement, l'intégrité du fichier dénommé « Contenu de l'urne électronique » est constatée par le Comité d'organisation des élections. Le dépouillement de l'urne électronique n'est possible que par l'activation d'un code secret obtenu de la plateforme électronique à la fin du scrutin par le Comité d'organisation des élections. Le résultat du scrutin est rendu public en garantissant à chaque électeur la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

### **Article 32 : Proclamation et publication des résultats du scrutin.**

Au plus tard, dans les cinq (05) jours suivant le scrutin, le Comité d'organisation des élections centralise, proclame les résultats du scrutin et assure leur mise à la disposition du public en

respectant au minimum les modalités d'affichage prévues à l'article 9 du présent décret pour la liste électorale.

## **Section VI : Contentieux électoral**

### **Article 33 : Contentieux des résultats des élections**

À compter de la date de publication des résultats des élections de l'Assemblée délibérative, tout candidat dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation des résultats, le Comité d'organisation des élections.

### **Article 34 : Contenu des requêtes en contestation**

Toute requête en contestation, précise de façon exhaustive, les motifs de la contestation. Il y est joint, le cas échéant, les pièces justificatives.

### **Article 35 : Délai de réponse aux requêtes en contestation**

À compter de sa saisine, le Comité d'organisation des élections, dispose d'un délai de cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation des résultats des élections.

À défaut de réponse dans le délai requis, la requête est réputée rejetée.

### **Article 36 : Décisions relatives aux contestations**

Le Comité d'organisation des élections dispose du pouvoir, lorsque la requête est fondée, de rectifier ou d'annuler les résultats objet de la contestation.

La décision du Comité d'organisation des élections est motivée.

En cas de silence valant rejet ou de décision explicite du Comité d'organisation des élections, le requérant peut saisir d'un recours en annulation la juridiction compétente.

Le Comité d'organisation des élections tire, le cas échéant, toutes les conséquences de droit découlant de ses propres décisions ou de celles de la juridiction compétente relatives au contentieux électoral.

### **Article 37 : Reprise totale ou partielle des élections.**

En cas d'annulation partielle ou totale des résultats des élections des membres de l'Assemblée délibérative, il est procédé, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date de la décision d'annulation, à de nouvelles élections pour pourvoir aux sièges concernés.

Dans le cas visé au premier l'alinéa du présent article, l'installation de l'Assemblée délibérative est suspendue si le nombre de sièges à pourvoir dépasse le tiers (1/3) du nombre des membres de l'Assemblée délibérative. Dans ce cas, le mandat des élus en exercice est

d'office prorogé jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée délibérative.

### **CHAPITRE III : ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF**

#### **Article 38 : Modalités d'élection**

Les membres du Bureau exécutif sont élus à la première séance de l'Assemblée délibérative. A la première séance de l'Assemblée délibérative, un bureau provisoire est installé. Il est composé des membres nouvellement élus et présidé par un bureau d'âge composé du doyen d'âge et des deux (02) plus jeunes membres dont une femme au moins.

Les membres du Bureau exécutif sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue des membres de l'Assemblée délibérative présents.

À l'occasion du scrutin de liste portant élection du président et des vice-présidents, sont appliquées les règles ci-après :

- est déclarée élue, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de l'Assemblée délibérative au premier tour ;
- si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé immédiatement à un second tour. Ne peuvent se présenter à ce second tour que les deux (02) listes de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. À l'issue du second tour, est déclarée élue, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le secrétaire général en fonction assure le secrétariat du processus de vote sans voix délibérative.

#### **Article 39 : Conditions d'éligibilité**

Pour être candidat, il faut réunir les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- ne pas faire l'objet de condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de trois (03) mois ;
- avoir déposé un dossier de candidature comportant une demande de candidature.

Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixe la liste des pièces à fournir pour être candidat à l'élection des membres du Bureau exécutif.

### **CHAPITRE IV : ÉLECTIONS DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES**

#### **Article 40 : Modalités d'élection**

Les Chefs de délégations départementales sont élus à la première séance de l'Assemblée délibérative.

À la première séance de l'Assemblée délibérative, un bureau provisoire est installé. Il est composé des membres nouvellement élus et présidé par un bureau d'âge composé du doyen d'âge et des deux (02) plus jeunes membres dont une femme au moins.

Les chefs de délégations départementales sont élus au scrutin uninominal à un tour des membres de l'Assemblée délibérative présents. Est déclaré élu, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le secrétaire général en fonction assure le secrétariat du processus de vote sans voix délibérative.

#### **Article 41 : Conditions d'éligibilité**

Pour être candidat au poste de chef de délégation départementale, il faut remplir les conditions ci-après :

- être de bonne moralité ;
- ne pas faire l'objet de condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de trois (03) mois ;
- avoir déposé un dossier de candidature comportant une demande de candidature.

Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixe la liste des pièces à fournir pour être candidat à l'élection de chef de délégation départementale.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 42 : Règles applicables à la première élection des membres des organes**

Exceptionnellement, les règles ci-après s'appliquent à la première élection des membres des organes de la Maison de l'artiste :

- les conditions d'affiliation à la Maison de l'artiste et d'acquittement des cotisations sont remplacées par l'inscription sur la liste électorale ;
- le secrétariat de la première séance de l'Assemblée délibérative est assuré par un membre du bureau d'âge ;
- toutes autres diligences nécessaires au bon déroulement du processus électoral sont effectuées sur décision du ministre chargé de la Culture.

#### **Article 43 : Application**

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

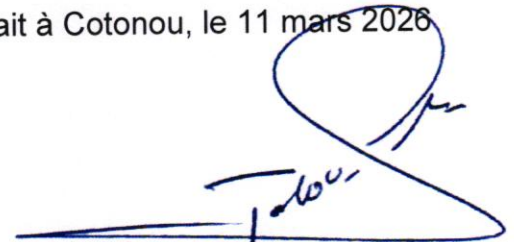
**Article 44 : Entrée en vigueur**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

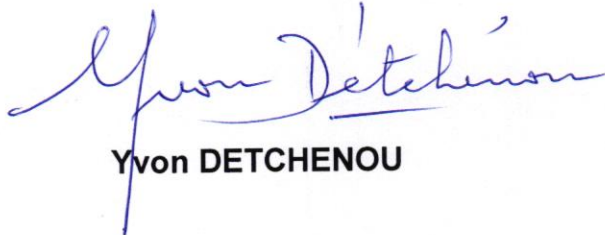
Fait à Cotonou, le 11 mars 2026

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et  
des Arts,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**  
Ministre intérimaire

**AMPLIATIONS** : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - CCOMPTES - MJL 2 - MTCA 2 - AUTRES MINISTÈRES 19 - SGG 4 - JORB 1.